		Règlement européen "Disclosure"	
		OPC référencés en article 8 du Règlement SFDR (avec une approche promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales)	Autre produits (article 6 du Règlement SFDR = OPC qui ne répondent pas au critères des articles 8 et 9 du Règlement SFDR)
Position- recommandation AMF 2020-03	Catégorie 1 Approche significativement engageante (élement central de communication)	Covéa Actions Solidaires Covéa Flexible ISR Covéa Aeris Covéa Aqua Covéa Solis Covéa Terra	
	Catégorie 2 Approche non significativement engageante ("communication réduite")	Covéa Actions Amérique Covéa Actions Amérique Mid Cap Covéa Actions Asie Covéa Actions Croissance Covéa Actions Europe Covéa Actions Europe Hors Euro Covéa Actions Europe Opportunités Covéa Actions France Covéa Actions Investissement Covéa Actions Japon Covéa Actions Monde Covéa Actions Rendement Covéa Euro Spread Covéa Euro Souverain Covéa Haut Rendement Covéa Moyen Terme Covéa Oblig Inter Covéa Obligations Covéa Obligations Convertibles Covéa Patrimoine Covéa Perspectives Entreprises Covéa Profil Dynamique Covéa Profil Modéré Covéa Profil Offensif Covéa Rendement Réel Covéa Ruptures Covéa Sécurité	
	Catégorie 3 Approche ESG ne respectant pas les standards minimaux de l'approche extrafinancière non significativement engageante permettant une communication réduite		Covéa Multi Absolute Return Covéa Multi Emergents Covéa Multi Europe Covéa Multi Immobilier Covéa Multi Monde Covéa Multi Small Cap Europe

C1 - Public